
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 AVRIL 2025

Présents : Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre - Président ;
Laetitia LATEUR, Catherine WALEM, Bernard ROSSIGNOL, Arnaud DE LAEVER,
Pierre ROMPATO, Échevins ;
Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS avec voix consultative ;
Stéphane VAN LIEFFERINGE, Marine VALENTIN, Eléna CASTERMANT, Stéphanie
ROBERT, Julie REMY SPILTOIR, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Xavier DUPONT,
Dominique FAIGNART, Michel MONFORT, Véronique SGALLARI, Christophe
BAUDOUIN, Rudy HANICQ, Arnaud GUERARD, Julien SLUYS, Conseillers ;
Ronald WISBECQ, Directeur Général ;

Excusé(s) : Philippe BOTTEMANNE, Conseiller ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Philippe BOTTEMANNE, Conseiller ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter l'inscription des points complémentaires suivants :

- MOTION - Ecaussinnes, Commune antifasciste ;
- ENSEIGNEMENT - Repas scolaires - Projet "un enfant, une soupe locale à l'école".

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 25 mars 2025

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mars 2025.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Budget communal pour l'exercice 2025 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 24 mars 2025, réformant la décision du Conseil communal du 18 février 2025 relative au budget communal pour l'exercice 2025 services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	20.745.681,66
Dépenses globales	20.697.405,86

Résultat global	48.275,80
-----------------	-----------

2. Modification des recettes

10410/465-02	46.531,01	au lieu de	12.876,20	soit	33.654,81	en plus
551/161-05	48.783,96	au lieu de	63.165,47	soit	14.381,51	en moins
552/161-05	86.242,41	au lieu de	89.909,31	soit	3.666,90	en moins

3. Modification des dépenses

35155/435-01	440.194,21	au lieu de	448.998,09	soit	8.803,88	en moins
--------------	------------	------------	------------	------	----------	----------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	20.161.288,06	Résultats :	98.850,19
	Dépenses	20.062.437,87		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-26.164,11
	Dépenses	26.164,11		
Prélèvements	Recettes	600.000,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	600.000,00		
Global	Recettes	20.761.288,06	Résultats :	72.686,08
	Dépenses	20.688.601,98		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00
- Fonds de réserve : 2.879.230,41

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales	7.590.673,78
Dépenses globales	7.590.673,78
Résultat global	0,00

Exercice propre	Recettes	5.976.000,00	Résultats :	-1.602.738,53
	Dépenses	7.578.738,53		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-11.935,25
	Dépenses	11.935,25		
Prélèvements	Recettes	1.614.673,78	Résultats :	1.614.673,78
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	7.590.673,78	Résultats :	0,00
	Dépenses	7.590.673,78		

2. Solde de fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 15.400,09
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 84.000,00

M. Michel MONFORT entre en séance avant la discussion du point.

3) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale IGRETEC (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Pierre ROMPATO ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Madame Stéphanie ROBERT ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Christophe BAUDOUIN ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Pierre ROMPATO ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Madame Stéphanie ROBERT ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Christophe BAUDOUIN.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

4) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale IMIO (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Madame Marine VALENTIN ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS ;
- Monsieur Christophe BAUDOUIN ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Madame Marine VALENTIN ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS ;
- Monsieur Christophe BAUDOUIN.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon IPFBW (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;
- Madame Marine VALENTIN ;
- Madame Véronique SGALLARI ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;
- Madame Marine VALENTIN ;

- Madame Véronique SGALLARI.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale ORES ASSETS (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE ;
- Madame Laetitia LATEUR ;
- Madame Catherine WALEM ;
- Monsieur Etienne VAN HONACKER ;
- Madame Véronique SGALLARI ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE ;
- Madame Laetitia LATEUR ;
- Madame Catherine WALEM ;
- Monsieur Etienne VAN HONACKER ;
- Madame Véronique SGALLARI.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

M. Xavier DUPONT entre en séance avant la discussion du point.

7) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - EthiasCo srl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de la srl EthiasCo ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, un représentant de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que le courriel, daté du 18 mars 2025, de ladite srl stipule : *"La commune d'Ecaussinnes, en qualité d'actionnaire d'EthiasCo srl, peut désigner un représentant à l'assemblée générale. Ce représentant peut être un mandataire communal ou un membre du personnel de la commune"* ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Stéphanie ROBERT ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Stéphanie ROBERT.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite srl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

8) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Opérateur de Transport de Wallonie (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, un représentant de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que le courriel, daté du 25 mars 2025, dudit service public stipule : *"La commune d'Ecaussinnes, en tant qu'actionnaire de l'OTW, a le droit de se faire représenter à nos assemblées générales par un mandataire désigné à cette fin. Nos statuts ne prévoient aucune modalité spécifique pour la désignation des représentants communaux aux AG de l'OTW"* ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Catherine WALEM ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Catherine WALEM.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération audit service public ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

9) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Centre Local de Promotion de la Santé asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, un représentant de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que le courriel, daté du 26 mars 2025, de ladite asbl stipule : *"Vous devez désigner un représentant pour la commune d'Ecaussinnes en remplacement de Monsieur Corbisier Charles pour notre Assemblée Générale. La qualité est libre et au choix du membre à savoir que la personne peut être un mandataire politique ou un travailleur de la commune ou encore autre. La commune d'Ecaussinnes ne doit, à ce jour, désigner aucun représentant pour l'Organe d'Administration car vous n'en faites pas actuellement partie. En 2026, lors du renouvellement de notre OA, la commune pourra poser sa candidature et désigner un représentant"* ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Laetitia LATEUR ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Laetitia LATEUR.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

10) INTERCOMMUNALE - ECETIA Intercommunale - Désignation des représentants - Nouvelle mandature

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés - Décret du 26 avril 2012, art. 40)" ;

Vu la Loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention à ECETIA Intercommunale scrl pour accompagner les Pouvoirs publics dans l'optimisation énergétique de leur parc immobilier ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Vu, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le Règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2023 d'adhérer à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'ECETIA Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- Les Provinces,
- Les Villes et Communes,
- Les CPAS,
- Les zones de police et de secours,
- Les régies communales,
- Les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- Les intercommunales pures ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'ECETIA Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à se habilitier aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Considérant la coordination des statuts d'«ECETIA INTERCOMMUNALE » repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant : "Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés - Décret du 26 avril 2012, art. 40)" ;

Considérant que la Commune doit donc désigner cinq représentants communaux pour représenter la commune d'Écaussinnes à l'Assemblée générale d'ECETIA ;

Considérant que les candidats proposés sont :

1. Madame Stéphanie ROBERT de la liste Ensemble ;
2. Monsieur Philippe BOTTEMANNE de la liste Ensemble ;
3. Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN de la liste Ensemble ;
4. Monsieur Sébastien DESCHAMPS de la liste Ensemble ;
5. Madame Véronique SGALLARI de la liste EN MARCHE ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de désigner les cinq représentants communaux suivants pour participer à l'Assemblée générale d'ECETIA pour la durée de mandature 2024-2030 :

1. Madame Stéphanie ROBERT de la liste Ensemble ;
2. Monsieur Philippe BOTTEMANNE de la liste Ensemble ;
3. Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN de la liste Ensemble ;
4. Monsieur Sébastien DESCHAMPS de la liste Ensemble ;
5. Madame Véronique SGALLARI de la liste EN MARCHE.

11) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Crèche Bel-Air asbl (2025-2030)

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

12) FINANCES COMMUNALES - Réparation de la tasse du Goûter matrimonial - Crédit d'urgence

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2025 relative à un crédit d'urgence pour la réparation de la tasse du Goûter matrimonial ;

Considérant la réparation de la tasse du Goûter matrimonial en vue de l'évènement 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord sur la ratification d'une délibération du Collège du 21 mars 2025 concernant un crédit d'urgence pour la réparation de la tasse du Goûter matrimonial, via la Plasturgie LAZZERINI, pour un montant de 1570 €.

13) FINANCES COMMUNALES - Crédits d'urgence pour réparation du car communal - 1-NNF-593

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 15 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 6 novembre 2024 relative au crédit d'urgence pour la réparation du car communal ;

Considérant l'urgence impérieuse de réparation du car communal afin de garantir la sécurité des passagers, garantir les demandes de transport qui avaient été accordées aux établissements

scolaires et permettre de passer le car au contrôle technique qui arrivait à échéance le 25 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits suffisants ;

Considérant que le montant des réparations est estimé à 11.364,91 € TVAC;

Considérant que la dépense sera inscrite à l'article 722/74598.2024 du budget extraordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 6 novembre 2024 comme suit :

"... Article 1 : d'autoriser les réparations qui seront effectuées par le garage Lens Car Srl, rue de la Science 1 à 4530 Villers-le-Bouillet.

Article 2 : de prévoir cette dépense sur l'article 722/75498.2024 du budget extraordinaire 2024.

Article 3 : de présenter cette dépense urgente au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier..."

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Futur(s) comités de quartier et comités de quartier actuels d'Ecaussinnes pour l'organisation d'une "Fête des voisins" - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2025 marquant son accord pour l'obtention d'une subvention "ordinaire" pour l'organisation par un comité de quartier de la "Fête des voisins" suivant règlement et critères de recevabilité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune propose aux futur(s) comité(s) et comités de quartier actuels d'Ecaussinnes l'organisation de la "Fête des voisins" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des futur(s) comité(s) et comités de quartier actuels d'Ecaussinnes pour l'organisation de la "Fête des voisins" ;

Considérant l'article budgétaire 10427/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire directe aux futur(s) comité(s) et comités de quartier actuels d'Ecaussinnes de 300,00 €/comité pour l'organisation d'une "Fête des voisins" pour l'exercice 2025.

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10427/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives par virement sur un compte financier ouvert au nom du comité de quartier.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- l'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer ;
- l'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Scoute d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Guides d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, sociaux et économiques des indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales, des services de l'entité ;
2. contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales et entreprises, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession similaire ;

Considérant l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.000,00 € à l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention aura lieu après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

20) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (SRG et SA-(SE)) ;

Considérant l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

21) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Les Marchous - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'association de fait "Les Marchous", devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association de fait "Les Marchous" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'association de fait "Les Marchous" qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'association de fait "Les Marchous", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

22) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ducasse du Quartier Central - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Ducasse du Quartier Central devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Ducasse du Quartier Central ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Ducasse du Quartier Central qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'asbl Ducasse du Quartier Central, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

23) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Association de fait "Place Cousin en Fête" - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'association de fait "Place Cousin en Fête" devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association de fait "Place Cousin en Fête" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'association de fait "Place Cousin en Fête" qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'association de fait "Place Cousin en Fête", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

24) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 120.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

25) FINANCES COMMUNALES - Subvention ordinaire en numéraire directe - Asbl Antenne Centre Télévision - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais de fonctionnement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 2,20 €/habitant ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2020 de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) demandant une augmentation de la subvention de 0,50 €/habitant (0,40 €/habitant pour le poste de Directeur et 0,10 €/habitant fonds de modernisation) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe au montant de 2,70 €/habitant à titre de subside de fonctionnement à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/43501 contributions dans les charges spécifiques de fonctionnement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

26) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe au Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.) pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.), service qui vient en aide à

tout enfant, adolescent(e), parent ou professionnel(le) confronté(e) à une situation de harcèlement des jeunes dans l'est du Hainaut ;

Considérant que le Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.) est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant l'article budgétaire 722/33202, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention ordinaire en numéraire de 2.900,00 € au Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.), ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33202, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

27) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité défavorable - favorable remis par le Directeur financier en date du 3 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) s'occupe de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 40.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Les comptes de l'exercice 2024 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget de l'événement auquel la subvention est destinée.

Article 6 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes.

Article 7 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

28) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul" - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul", devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul" qui est une association qui distribue des colis alimentaires, organise diverses activités récréatives et culturelles ;

Considérant l'article budgétaire 830/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

29) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 3 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant	
				1.00
762/332-01	C.I.H.L. des Ecaussinnes et Henripont	Argent	0,00	2
762/332-01	Centre local promotion santé	Argent	50,00	2
762/332-01	Club philatélique	Argent	50,00	2
762/332-01	El Mouquet	Argent	50,00	5
762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	Argent	00,00	5
762/332-01	Eneo ô fil du temps	Argent	00,00	2.00
762/332-01	Haute Senne Culture & Patrimoine	Argent	0,00	5
762/332-01	Territoires de la Mémoire	Argent	00,00	
762/332-01				5.250,00
763/332-02	Joie et Fraternité	Argent		525,00
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	Argent		2.000,00
763/332-02				2.525,00
764/332-02	Association sportive marchoise	Argent		7

			50,00	7
764/332-02	Association "Fc'jack aimable"	Argent	50,00	7
764/332-02	Badminton Club	Argent	50,00	7
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes	Argent	50,00	5
764/332-02	Club Archerie	Argent	00,00	2
764/332-02	Club VTT Ecaussinnes	Argent	50,00	7
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	Argent	50,00	5
764/332-02	Foot en salle FC Marche	Argent	00,00	2
764/332-02	In Bisneu des Zouaves	Argent	60,00	1.02
764/332-02	J.C Ecaussinnes - école foot salle	Argent		0,00
764/332-02	La galine des Ecaussinnes	Argent	00,00	5
764/332-02	Les Pêcheurs du Gouffre	Argent	00,00	5
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	Argent	50,00	7
764/332-02	Ms Team	Argent	00,00	5
764/332-02	Ping CCT 2000	Argent	50,00	7
764/332-02	Royale palette verte Ecaussinnes	Argent	50,00	7
764/332-02	S'Cassenes Runners	Argent	00,00	5
764/332-02	Triathlon Team Racing	Argent	00,00	5
764/332-02	V.B.C.E. Les Kangourous	Argent	50,00	7
764/332-02				12.780,00
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	Argent		1.550,00
767/332-02				1.550,00
772/332-02	Arc-En-Musique	Argent		1.500,00
772/332-02	Kiosque en fête	Argent		1.600,00
772/332-02	XAAD Cession	Argent		400,00
772/332-02				3.500,00
79090/332-01	Jeunesses laïques	Argent		1.000,00
79090/332-01				1.000,00
830/332-02	Oxfam	Argent		250,00
830/332-02				250,00
833/332-02	ASBL Chrisanphine	Argent		500,00
833/332-02				500,00
835/332-01	AMO J4	Argent		1.500,00
835/332-01				1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	Argent		500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	Argent		250,00
835/332-02				750,00
844/332-02	Commune hospitalière	Argent		1.500,00
844/332-02	Ligue des familles	Argent	00,00	5
844/332-02	Œuvre d'aide familiale	Argent	00,00	5
844/332-02	Vie Féminine	Argent	00,00	5
844/332-02				3.000,00

84901/332-02	Télévie	Argent	1.202,50
84901/332-02			1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	Argent	1.000,00
871/332-02			1.000,00

30) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Oberbayern Marchois - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Oberbayern Marchois devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Ducasse du Quartier Central ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Oberbayern Marchois qui s'investit dans le secteur culturel depuis 1960 en proposant l'organisation d'une Fête de la bière ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'asbl Oberbayern Marchois, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

31) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire extraordinaire - Comités de quartier d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2025 approuvant les projets des comités de quartier ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier en date du 10 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des comités de quartier d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 10427/52253:20250050, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 10.000,00 € à répartir aux comités de quartier d'Ecaussinnes de la manière suivante :

1. pour le comité de quartier "Philomène" : 2.000,00 € ;
2. pour le comité de quartier "Beau Grand Tilleul" : 2.000,00 € ;
3. pour le comité de quartier "Waugenée" : 1.660,00 € ;
4. pour le comité de quartier "de la Dîme" : 1.000,00 € ;
5. pour le comité de quartier "Square Restaumont" : 1.000,00 € ;
6. pour le comité de quartier "de la Sennette" : 1.200,00 €.

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10427/52253:20250050, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

32) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Remy - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Remy, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 21 octobre 2024 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Saint-Remy, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79002/52253:20250004.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 euros à la Fabrique d'église Saint-Remy, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Remy.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79002/52253:20250004.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Remy.

33) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Géry - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Géry, lequel est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle et informé en séance du Conseil communal le 25 novembre 2024 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire à l'église Saint-Géry, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79003/52253:20250001.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 5.000,00 € à la Fabrique d'église Saint-Géry, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Géry.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79003/52253:20250001.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Géry.

34) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 21 octobre 2024 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire à l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20250003.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 10.000,00 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253:20250003.2025, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

35) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (technicienne de surface) - Cercle d'Histoire Locale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 mars 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant le courrier de l'Auditeur du travail, daté du 21 décembre 2018 et reçu le 7 janvier 2019, informant l'Administration communale que les mises à disposition de personnel contractuel décidées sous la majorité précédente sont caduques ; qu'en effet, le changement de mandature implique un changement de politique sociale qui nécessite que l'Administration fasse signer de nouveaux contrats ; que les contrats doivent être transmis à l'Auditeur du Travail pour le 30 janvier 2019 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature au Cercle d'information et d'Histoire Locale des Écaussinnes et Henripont, dont le siège se situe à la Haute Rue, 4 à 7190 Écaussinnes, consistant à la mise à disposition d'un membre de personnel communal, en qualité de technicien(ne) de surface, pour une durée déterminée débutant le 1er mai 2025 et se terminant le 31 décembre 2030. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Les prestations de la personne sont limitées à 2 heures/mois et estimées à 550 euros/an.

La mission principale sera le nettoyage du local mis à disposition du CIHL situé à la rue Jacquemart Boule à 7190 Écaussinnes.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et du Cercle d'information et d'Histoire Locale des Écaussinnes et Henripont et de l'agent communal telle que reprise en annexe.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et au Directeur financier.

36) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la participation aux plaines de jeux - Exercices 2025 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur en vigueur relatif à la participation aux plaines de jeux ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 2 avril 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de jeux durant l'été, encadrée par des animateurs(trices) et coordinateurs(trices) ;

Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;

Considérant que la gestion administrative, financière et pédagogique est organisée via une plateforme cloud ;

Considérant que le paiement de la redevance se fait via un portefeuille électronique ;

Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur la participation des enfants à la plaine de jeux d'été.

Article 2 : la redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : le tarif est fixé à 3,00 € par jour entamé et par enfant.

Article 4 : le paiement se fera sur le portefeuille électronique par un système de prépaiement d'un montant de 20 € minimum via une plateforme cloud.

Article 5 : dans le cas où un support serait mis en place, il sera déduit du portefeuille électronique au prix coûtant.

Article 6 : lorsque le portefeuille électronique n'est pas réapprovisionné, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance sera payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement transmis par le demandeur/redevable, recensement via une plateforme cloud de gestion administrative, financière et pédagogique ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'entre le service de la jeunesse, de l'accueil temps libre et le service finances ainsi qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32 CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 12 : le présent règlement abroge le règlement-redevance communal pour la participation aux plaines de jeux adopté par le Conseil communal en séance du 18 novembre 2019.

37) FINANCES COMMUNALES - Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires - Exercices 2025 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement en vigueur relatif aux réservations des repas chauds dans les écoles communales ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 2 avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable - défavorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 3 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes organise un service de fourniture de repas au sein des écoles communales ;

Considérant les repas sont confectionnés par un fournisseur désigné par un marché public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière aux parents qui ont recourt à ce service ;

Considérant que la gestion administrative, financière et pédagogique est organisée via une plateforme cloud ;

Considérant que le paiement de la redevance se fait via un portefeuille électronique ;

Sur proposition du Collège communal,

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : il est établi, pour les années 2025 à 2031, une redevance communale sur la fourniture des repas scolaires au sein des écoles communales de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Le repas complet maternel : 3,00 €
- Le repas complet primaire : 3,50 €
- Soupe : 0,80 €

Article 4 : le paiement se fera sur le portefeuille électronique par un système de prépaiement d'un montant de 20 € minimum via une plateforme cloud.

Article 5 : dans le cas où un support serait mis en place, il sera déduit du portefeuille électronique au prix coûtant.

Article 6 : la redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée.

Article 7 : si le paiement n'a pu avoir lieu pour une raison technique, une déclaration de créance sera établie et adressée à la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant. Cette déclaration de créance sera payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

- 1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
-

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Directeur financier.

Article 11 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : le présent règlement prendra effet le 25 août 2025.

Article 13 : le présent règlement abroge le règlement-redevance communale sur la fourniture de repas scolaires adopté par le Conseil communal le 20 novembre 2023.

Article 14 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement transmis par le demandeur/redevable, recensement via une plateforme cloud de gestion administrative, financière et pédagogique ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

38) FINANCES COMMUNALES - Redevance communale sur les garderies extrascolaires - Exercices 2025 à 2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur en vigueur relatif aux garderies extrascolaires ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 21 mars 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable - défavorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes organise une garderie extrascolaire au sein des écoles communales ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux, les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil, ... ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderies ;

Considérant que la gestion administrative, financière et pédagogique est organisée via une plateforme cloud ;

Considérant que le paiement de la redevance se fait via un portefeuille électronique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur les garderies extrascolaires au sein des écoles communales de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : la redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit : 0,25 € / heure entamée / par enfant.

Article 4 : le paiement se fera sur le portefeuille électronique par un système de prépaiement d'un montant de 20 € minimum via une plateforme cloud.

Article 5 : dans le cas où un support serait mis en place, il sera déduit du portefeuille électronique au prix coûtant.

Article 6 : lorsque le portefeuille électronique n'est pas réapprovisionné suite à un problème technique, une situation reprise dans le règlement d'ordre intérieur ou une situation exceptionnelle, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance sera payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : à défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le paiement du rappel devra être effectué dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Directeur financier.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : le présent règlement prendra effet le 25 août 2025.

Article 12 : le présent règlement abroge le règlement-redevance communale sur les garderies extrascolaires adopté par le Conseil communal en séance du 24 juin 2024.

Article 13 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires du/des redevables ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement transmis par le demandeur/redevable, recensement via une plateforme cloud de gestion administrative, financière et pédagogique ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32 CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

39) FINANCES COMMUNALES - Mise à disposition de personnel communal (fossoyeurs) - chantier d'exhumation à la ville de Soignies - RATIFICATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2025 visant la mise à disposition de deux agents communaux fossoyeurs pour la ville de Soignies ;

Considérant que la Ville de Soignies nous a sollicité, par courriel daté du 25 mars 2025 de Madame Caroline LORE, Directrice générale adjointe, pour la collaboration d'Ecaussinnes pour un chantier de mutualisation dans le cadre d'exhumations au cimetière de Soignies avec Monsieur Xavier DEFLORENNE, et ce, sous la forme de mise à disposition d'un ou plusieurs fossoyeurs ;

Considérant que la participation à ce type de chantier a été un atout réel pour la formation et la pratique de nos fossoyeurs ;

Considérant que l'intensification de la mutualisation entre communes est prônée par les Instances supérieures ;

Considérant que le Directeur général a rappelé au Collège communal que la compétence de mise à disposition du personnel relève du Conseil communal ;

Considérant que le chantier s'est déroulé le 2 avril 2025 ;

Considérant que la décision a dû être prise en urgence ;

Considérant que les dates et heures de réception du courriel de demande n'ont pas permis une inscription du point au Conseil communal endéans cette date ;

Considérant la convention annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 28 mars 2025 visant la mise à disposition de personnel communal (deux fossoyeurs) pour la ville de Soignies dans le cadre d'une mutualisation entre les deux communes en vue d'un chantier d'exhumation.

40) DIVERS - Convention de mise à disposition - Tir à l'arc à la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes - ASBL les Archers du Pilon - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 28 janvier 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 mars 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant la demande d'occupation introduite par Monsieur Yves DE SMET (domicilié sentier des Quarante Bonniers, 7 à 1440 Wauthier-Braine), au nom de l'ASBL " Les Archers du Pilon" sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper pour une période de 20 ans les installations intérieures et extérieures de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que le demandeur souhaite relancer la pratique du tir à l'arc au moyen des deux perches extérieures présentes sur le site de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que le demandeur procèdera à ses frais à la rénovation desdites perches moyennant l'introduction d'une demande de subside de 50 % auprès de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes entend promouvoir le développement des activités sportives sur son territoire ;

Considérant qu'il convient d'accepter la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition conclue avec l'ASBL « Les Archers du Pilon » ci-annexée.

Article 2 : en cas de besoin la présente convention sera signée dès que l'ASBL visée à l'article 1^{er} sera constituée formellement.

Article 3 : de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'ASBL « Les Archers du Pilon ».

41) CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BATIMENT COMMUNAL - Presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Deux caves - Cercle d'Information & d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 28 janvier 2025 ;

Considérant la demande du Cercle d'Information & d'Histoire Locale d'Écaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.) de bénéficier des deux caves au presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes, sis rue Ferrer, 6 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, afin d'y stocker des œuvres ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune
et

Le Cercle d'Information & d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.), représenté par Monsieur Joël MASUY, Président, d'autre part, ci-après dénommé le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du preneur deux caves au presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes, sis rue Ferrer, 6 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, afin d'y stocker des œuvres.

Article 2 : Durée de l'occupation

Le preneur pourra occuper les lieux à partir du 23 avril 2025.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

Le preneur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

Le preneur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant au preneur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition du preneur.

Le preneur fera en sorte, en tout temps, de respecter la propreté et les aménagements du bâtiment ainsi que de ses abords.

Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Clés - Alarme

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Le preneur ne pourra en aucun cas divulguer à tierce personne le code alarme qui lui sera communiqué.

Article 7 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, ruban adhésif, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. À défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure pour se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

Le preneur veillera à ce que ses usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition du preneur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce, nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Mme Stéphanie ROBERT quitte la séance avant la discussion du point.

42) CONVENTION - Petits soins apportés aux chats errants - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 mars 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le souhait, mais aussi la nécessité, de maintenir la convention relative à la prise en charge des petits soins apportés aux chats errants ;

Considérant que le budget alloué est de 2.500,00 €, réparti entre les 2 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 1.250,00 € par vétérinaire ;

Considérant qu'en cas de nécessité, ces montants pourraient être redivisés en fin d'année, avec l'accord de chacun des vétérinaires participants ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Cabinet vétérinaire HUMANIVET, représenté par le docteur Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Docteur Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de prise en charge des petits soins apportés aux chats errants pour l'exercice 2025 avec les vétérinaires Fabienne MARCHAND et Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : le crédit permettant ces dépenses est inscrit à l'article budgétaire 334/12448 du budget ordinaire 2025.

Mme Stéphanie ROBERT entre en séance avant la discussion du point.

43) CONVENTION - Campagne de stérilisation des chats errants - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2009 relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 mars 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget alloué est de 6.000,00 €, réparti entre les 2 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 3.000,00 € par vétérinaire ;

Considérant qu'en cas de nécessité, ces montants pourraient être redivisés en fin d'année, avec l'accord de chacun des vétérinaires participants ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Cabinet vétérinaire HUMANIVET, représenté par le Docteur Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;

- Docteur Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Considérant les honoraires appliqués à partir du 1er janvier 2025, à savoir :

- 135,00 € tvac pour les chats femelles ;
- 65,00 € tvac pour les chats mâles ;
- 70,50 € tvac pour les euthanasies de chats ;

Après présentation de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2025 avec les vétérinaires Fabienne MARCHAND et Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : le crédit nécessaire pour couvrir ces dépenses est inscrit à l'article budgétaire 33401/12406 du budget ordinaire 2025.

44) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'une camionnette Citroën Jumper (510BGW)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 26 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'avis du service sur l'état et les motifs de déclassement du bien, à savoir :

Camionnette Citroën Jumper

- Véhicule affecté au service propreté
- Motif du déclassement : a reçu une carte de validité réduite au contrôle technique. Fin de validité : le 03 avril 2025.
- Etat vétuste : camionnette de 2010 (15 ans) - 98.385 km - présentant diverses déficiences : jeu important dans l'articulation des essieux, corrosion importante des châssis, orientation des feux de croisement pas dans les limites, mauvais état des sièges. Au vu de la valeur actuelle du véhicule, engager des frais de réparation n'apparaît pas judicieux.
- Le service propreté dispose d'une nouvelle camionnette depuis 2024.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir le véhicule du patrimoine communal

Article 2 : de charger le service Travaux de sa vente

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier

45) PATRIMOINE - Acquisition d'une parcelle agricole pour la création d'une zone inondable dans le cadre du projet PGRI - Zone d'immersion au site "Pilori" - AVIS DE PRINCIPE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de principe favorable rendu par le Collège communal du 3 janvier 2025 de poursuivre le projet PGRI visant la création d'une zone d'immersion au site "Pilori" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 7 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'acquérir une partie de parcelle agricole, via le Comité d'acquisition du SPW ;

Considérant que l'objet d'acquisition porte sur une partie de la parcelle, cadastrée sous la Division 2, n°55009-B-0160/00-S-000-P000, d'une superficie de 39A 29CA, et ce, dans le but d'y créer une zone inondable dans le cadre du projet PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondations) ;

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition fixant à un montant de 28.700 € la valeur du bien (en ce compris les indemnités d'expropriation,...), suivant un courrier du 08 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de donner mandat au Comité d'acquisition de procéder aux négociations nécessaires, aux opérations d'achat et de passer l'acte authentique ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : du principe d'achat de la partie de la parcelle cadastrée à Ecaussinnes sous la Division 2, n°55009-B-0160/00-S-000-P000, d'une superficie de 39A 29CA en vue de la création d'une zone d'immersion temporaire ;

Article 2 : de prendre acte de l'estimation du Comité d'acquisition, d'un montant de 28.700€ ;

Article 3 : de donner mandat au Comité d'acquisition de Mons pour procéder aux opérations d'achat, de recevoir l'acte et d'y représenter la Commune et, au besoin d'entamer les négociations nécessaires pour aboutir à l'achat du bien ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au Comité d'acquisition.

46) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Remplacement des châssis de la Maison des jeunes à Marche-lez-Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-010 relatif au marché "Remplacement châssis Maison des jeunes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le projet sera financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 761/72454 (n° de projet 20250010) au moyen de fonds propres et de subsides ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-010 et le montant estimé du marché "Remplacement châssis Maison des jeunes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 761/72454 (n° de projet 20250010) au moyen de fonds propres et de subsides.

47) MARCHE PUBLIC - Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification (électricité, incendie, levage et pression) - Manifestation d'intérêt, adhésion et recours à la centrale d'achat de l'IPFBW

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er avril 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le courriel de l'IPFBW du 17 février 2025 demandant de communiquer la volonté de la commune d'Ecaussinnes d'adhérer ou non au nouveau marché de contrôle et certification (électricité, incendie, levage et pression) organisé par l'IPFBW, lequel agira en tant qu'adjudicateur unique et qui commencera le 1er juillet 2025, pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour une période de maximum 48 mois ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur cette adhésion ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer au marché de contrôle et certification pour les 4 lots (Lot 1 électricité, Lot 2 levage et autre, Lot 3 Détection incendie, Lot 4 pression) organisé par l'IPFBW, conformément au cahier spécial des charges rédigé par l'IPFBW, ci-annexé (approbation dudit cahier spécial des charges).

Article 2 : d'approuver la convention de coopération avec l'IPFBW (Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon) ci-annexée.

Article 3 : de désigner l'IPFBW (avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve) comme pouvoir adjudicateur du marché visé à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : de recourir à la centrale d'achat groupé de l'IPFBW pour le marché de contrôle et certification (électricité, incendie, levage et pression) organisé par l'IPFBW, et de manifester son intérêt pour ledit marché.

Article 5 : de communiquer la présente délibération à l'IPFBW ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

48) TRAVAUX - Autorisation de réaliser des travaux d'entretien de végétation sur un terrain privé débordant sur la voie publique - Rue de la Banière 2 - Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre pour cause de sécurité publique urgente ;

Considérant la demande d'intervention sur terrain privé sollicitée par courrier de la Police Locale de la Haute Senne - ZP 5328 du 10 février 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la sûreté et commodité de passage sont compromis ;

Considérant qu'il y a un risque d'effondrement de clôtures suite à la poussée de la végétation qui s'étend sur la voie publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et face à l'absence de réaction du propriétaire résidant à l'étranger, il convient que les services communaux interviennent, à titre exceptionnel, pour couper la végétation excédentaire afin d'assurer la sécurité publique et le bon usage de la voie publique ;

Considérant que des frais seront engagés par la commune dans le cadre de cette intervention;

Considérant qu'il y aura lieu de dresser une note de créance à l'encontre du propriétaire du terrain concerné pour couvrir les frais engagés par la commune dans le cadre de cette intervention ;

Considérant que la note de créance devra inclure les éléments suivants :

- La nature des prestations effectuées ;
- Le véhicule utilisé pour l'exécution des travaux ;
- Le nombre d'agents mobilisés et le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la tâche ;
- La quantité de déchets récoltés, avec une facturation adaptée suivant leur nature.

Considérant l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre pour cause de sécurité publique urgente ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Bourgmestre d'autoriser le service Travaux de la Commune d'intervenir sur le terrain privé, rue de la Banière 2 à Ecaussinnes, à titre exceptionnel, pour couper la végétation débordant sur la voie publique, en l'absence de réponse du propriétaire du terrain privé concerné pour cause de sécurité publique urgente.

Article 2 : de dresser une note de créance à l'encontre du propriétaire du terrain concerné pour couvrir les frais engagés par la commune dans le cadre de cette intervention.

49) TOURISME - Projet de flyers/affiches/panneau touristiques

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la bonne mise en valeur touristique de la Commune d'Ecaussinnes ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord sur la diffusion et les déclinaisons du flyer touristique.

50) JEUNESSE - ATL Règlement d'Ordre Intérieur de la plaine de jeux communale 2025 - Modalités d'inscription et de paiement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire n°7644 du 2 juillet 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles définissant le champ des frais extrascolaires ;

Vu la participation financière demandée aux parents pour l'accueil ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'administration a conclu un marché public avec la société Apkiosk ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure de paiement via un règlement ;

Considérant que la plaine de jeux communale a été agréée au titre de centre de vacances en date du 1er juillet 2023 pour l'organisation de plaines sous le numéro AC5505001 pour une durée de trois ans ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la plaine de jeux communale 2025 ainsi que les modalités d'inscription et de paiement du Centre de vacances ci-annexé :

51) INFORMATION - Incompatibilité - Commission communale de dégâts aux cultures

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, le Conseil communal prend connaissance des informations suivantes concernant les incompatibilités entre les fonctions de Conseiller communal et d'expert local pour le Service Public Wallonie dans le cadre de la Commission communale de dégâts aux cultures :

- Après contact téléphonique avec Monsieur Arnaud RANSY, Conseiller expert à l'UVCW, il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de Conseiller communal et d'expert local pour le Service Public Wallonie dans le cadre de la Commission communale de dégâts aux cultures ;
- Avis du Service Public Wallonie (en annexe) ;
- Article L1125-1 au 03.04.2025 relatif aux incompatibilités des Conseillers communaux (en annexe).

52) MOTION - Motion de soutien aux employés licenciés suite à la fermeture des magasins Cora en Belgique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'annonce, le mardi 8 avril 2025, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de cesser l'activité des sept hypermarchés Cora et de ses services de support en Belgique début 2026, une mesure brutale qui touche des centaines de travailleuses et travailleurs dans tout le pays ;

Considérant les conséquences de cette fin d'activité sur les sous-traitants de l'entreprise, leurs travailleuses et travailleurs et les indépendants frappés par cette annonce ;

Considérant les conséquences humaines, sociales et économiques de ces fermetures, en particulier pour les familles concernées, plongées dans une incertitude profonde quant à leur avenir professionnel ;

Considérant que cette situation interpelle l'ensemble de notre société et appelle à une solidarité concrète envers celles et ceux qui perdent aujourd'hui leur emploi, souvent après de nombreuses années de service ;

Considérant l'importance de défendre un modèle économique qui respecte la dignité des travailleurs et leur droit à un emploi stable et de qualité ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réplique de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'exprimer sa profonde solidarité et son soutien aux employés licenciés suite à la fermeture des magasins Cora en Belgique.

Article 2 : d'appeler les autorités régionales et fédérales à mettre en place, en concertation avec les organisations syndicales, toutes les mesures nécessaires pour accompagner les travailleurs concernés, notamment via des cellules de reconversion, des formations et un soutien actif à la réinsertion.

Article 3 : de demander à la direction de Cora de respecter la procédure d'information et de consultation ; de rechercher, avec les organisations représentatives des travailleurs, toutes les alternatives à la fermeture, aux licenciements et préserver au maximum l'emploi ; de garantir le paiement des salaires et des indemnités de licenciement le cas échéant ; de rechercher des solutions pour permettre de sauvegarder l'emploi chez ses sous-traitants et la continuité de leur activité.

Article 4 : d'encourager les entreprises locales et régionales à se mobiliser pour offrir des opportunités d'emploi aux personnes impactées par ces fermetures.

Article 5 : de charger le Collège communal de transmettre cette motion aux représentants syndicaux concernés, à la direction de CORA, au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral, afin de leur faire part du soutien de la commune d'Ecaussinnes.

53) MOTION - Ecaussinnes, Commune antifasciste

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine ;

Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier ;

Considérant qu'historiquement l'agissement des mouvements d'extrême droite et leur politique ont entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes ;

Considérant qu'il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement des extrêmes singulièrement, dans le cadre de l'examen de cette motion, de l'extrême droite ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est et doit rester une commune où le vivre en harmonie est essentiel ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Madame Julie REMY SPILTOIR, Conseillère ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'empêcher, par tous les moyens légaux, la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'homophobie, à la transphobie, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe sur le territoire d'Ecaussinnes.

Article 2 : d'inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'homophobie, à la transphobie, ouvertement fasciste et xénophobe et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire d'Ecaussinnes.

Article 3 : d'interdire tout événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe sur le territoire d'Ecaussinnes.

Article 4 : de soutenir et promouvoir toutes les initiatives dans le cadre du devoir de mémoire, de la résistance face aux courants fascistes et d'extrême droite.

Article 5 : d'impliquer la jeunesse en la sensibilisant aux dangers de l'extrême droite, à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre en harmonie par des actions citoyennes dans les écoles.

Article 6 : de revendiquer, auprès du Gouvernement fédéral que le 8 mai, jour de la victoire des alliés sur l'Allemagne nazie soit de nouveau un jour férié sans pour autant augmenter le nombre de jours fériés légaux.

Article 7 : d'insister à nouveau auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel dans la formation des policiers et autres fonctionnaires de l'exercice en toute circonstance de leurs fonctions de manière juste et égalitaire vis-à-vis de tous les citoyens.

Article 8 : de transmettre la présente motion à Monsieur le Premier Ministre et aux membres du Gouvernement fédéral.

54) ENSEIGNEMENT - Repas scolaires - Projet "un enfant, une soupe locale à l'école"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la redevance communale sur la fourniture de repas scolaires - Exercices 2024 à 2025 adoptée par le conseil communal en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2025 adopté par le conseil communal en date du 20 juin 2024 ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes organise un service de fourniture de repas au sein des écoles ;

Considérant que les repas sont confectionnés au sein des cuisines du CPAS sous la supervision d'un prestataire désigné par un marché public;

Considérant le projet cantine durable mené par le CPAS et la Commune d'Ecaussinnes qui vise à promouvoir l'alimentation durable, et l'ensemble des pratiques alimentaires qui visent à nourrir les êtres humains en qualité et en quantité suffisante, aujourd'hui et demain, dans le respect de l'environnement, en étant accessible économiquement et rémunératrice sur l'ensemble de la chaîne alimentaire ;

Considérant que dans ce cadre, ce sont en 2024 plus de 350 cantines en Wallonie qui sont engagées vers des pratiques plus durables et une relocalisation de leur approvisionnement ;

Considérant que pour les accompagner dans cette transition, elles bénéficient d'un accompagnement par la cellule Manger Demain (formations, expertises, conseil marchés publics, etc.) ;

Considérant que dans le cadre de la fourniture des repas, la cuisine du CPAS collabore avec des acteurs locaux dans une dynamique de soutien aux producteurs de proximité ;

Considérant qu'en complément, le projet d'économie sociale du CPAS permet une fourniture de denrées locales produites à Ecaussinnes par des stagiaires en réinsertion professionnelle ;

Considérant qu'une alimentation équilibrée, variée et saine est indispensable pour permettre à chaque enfant de grandir, se développer, rester en bonne santé, etc. ;

Considérant l'intérêt et l'opportunité d'offrir à chaque enfant gratuitement une soupe saine et locale dans les écoles lors des temps de midi ;

Considérant que les repas scolaires sont un formidable vecteur de promotion d'une alimentation saine et de la santé ;

Sur proposition du Conseil communal, en sa séance du 22 avril 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponses de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, et Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, par 15 voix contre et 5 voix pour sur 20 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"Article 1 : d'approuver le principe de mise en place du projet « un enfant, une soupe locale à l'école » visant à offrir à chaque enfant gratuitement une soupe saine et locale à l'école lors des temps de midi.

Article 2 : de mandater le collège communal pour collecter des financements à cet effet, notamment via la recherche de subsides.

Article 3 : de charger le collège communal de la mise en place du projet."

Article 2 : de ne pas mandater le Collège communal pour collecter des financements à cet effet, notamment via la recherche de subsides.

Article 3 : de ne pas charger le Collège communal de la mise en place du projet.

55) QUESTION ORALE - Sécurité au quartier central

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question orale à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la sécurité au quartier central, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

A plusieurs reprises, lors de la mandature précédente, j'ai eu l'occasion d'intervenir sur des questions relatives à la sécurité dans la rue Ernest Martel, plus particulièrement dans la zone que l'on connaît mieux sous l'appellation du quartier central. La dernière fois que j'ai abordé ce sujet, vous aviez d'ailleurs, tout comme Bernard Rossignol, également posé une question à ce propos.

A l'époque, nous parlions d'un sentiment - j'insiste sur ce mot - d'insécurité. Aujourd'hui, force est de constater que la situation se dégrade, et alors même que le retour des beaux jours ne fait que commencer. Les riverains du quartier central signalent que les rassemblements demeurent, certes quelque peu déplacés, mais toujours présents. La présence persistante de ces groupes génère une ambiance anxiogène.

De manière plus générale, on constate de nombreuses dégradations sur l'ensemble de la Commune, en particulier sur des véhicules. Or, votre déclaration relative à la police communale ne fait mention ni d'un projet ni d'une volonté claire de mettre en oeuvre une véritable politique de sécurité. S'agit-il d'une omission ou d'un refus de reconnaître les problèmes existants ?

Pourtant, dans le programme de votre groupe politique, figuraient les engagements suivants : "Augmenter le nombre de caméras de surveillance et veiller à leur fonctionnement" ainsi que "Accorder une attention particulière aux troubles de l'ordre public".

Dès lors, quelle politique de sécurité entendez-vous mettre en place pour rassurer la population et mettre un terme à ces agissements préjudiciables à la sécurité de toutes et tous ?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

56) QUESTION ORALE - Infractions et réception des voiries du clos de la Scierie

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant les infractions et réception des voiries du clos de la Scierie, à savoir :

"..."

Un état lamentable... il n'y a pas vraiment d'autres termes pour qualifier l'état dans lequel le promoteur SIMON INVEST SRL en charge du projet entend remettre le clos de la Scierie aux autorités communales.

Bancs dépareillés, fissures dans la voirie, végétation peu voir non entretenue, affaissements de différentes zones dans l'espace public, plantations non réalisées alors qu'elles étaient prévues par le permis, présence d'espèces invasives...

Les exemples ne manquent malheureusement pas. Si le quartier présente ce triste visage, c'est que le promoteur immobilier SIMON INVEST SRL semble bien décidé à éluder ses obligations de remettre des travaux correctement achevés entre les mains de la commune.

En mars 2024, le collège communal avait refusé la réception des voiries du Clos de la Scierie à la SRL SIMON INVEST. L'entreprise avait été enjointe de remettre les lieux en état avant que ceux-ci ne soient repris par la Commune d'Ecaussinnes.

Au dernier jour de la mandature, une mise en demeure formelle avait été renvoyée par recommandé en date du 2 décembre 2024. Rappelons que sans ces démarches prises à titre conservatoire, ces travaux auraient été automatiquement à la charge de la collectivité.

Il serait inacceptable que le promoteur puisse s'exonérer de ses obligations et fasse peser sur la commune le coût des travaux qui s'imposent. En attendant, les habitants subissent déjà les désagréments du triste état du Clos.

Ce refus de réception, adressé après de multiples rappels, s'ajoute aux différentes infractions urbanistiques à charge de SIMON INVEST SRL sur l'immeuble attenant. La liste est malheureusement longue et préjudiciera les acquéreurs sans un suivi adéquat.

Nous ne rentrerons pas ici dans les détails, plusieurs infractions concernent néanmoins les espaces extérieurs. Notamment :

- Prévoir 2 bornes de recharge pour véhicules électriques ;*
- Prévoir un espace de parking à vélo dans le Clos de la Scierie ;*
- Prévoir un revêtement de voirie perméable et carrossable en Klinkers permettant de supporter le passage des véhicules vers l'accès arrière.*

Le promoteur est en défaut de se conformer aux obligations de son permis : les bornes de recharge n'ont pas été implantées, le parking pour vélo est inexistant, pour l'accès à la zone... pas de Klinkers, mais bien un mélange grossier de gravillons...

Il est inacceptable que certains promoteurs immobiliers puissent se sentir au-dessus des lois ou fassent passer leurs intérêts financiers avant leurs obligations et les habitants.

Dans un souci d'équité et de bonne gestion des deniers publics, quelles actions avez-vous, ou allez-vous, entreprendre concernant cette situation ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

57) QUESTION ORALE - Mise en place d'une station d'autopartage à la gare d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la mise en place d'une station d'autopartage à la gare d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

De nombreux écaussinnois sont en attente de solutions de mobilité plus durables et adaptées à l'échelle d'un village rural.

ECOLO proposait dans son programme communal, la mise en place de stations de voitures partagées à différents points clés à Ecaussinnes et Marche-lez-Ecaussinnes (ex. gare, places).

Cette offre a pour objectif de proposer une alternative à la voiture personnelle et de créer le maillon manquant entre la marche, le vélo, les transports en commun et la voiture privée. Elles sont, en outre, bien utiles pour permettre d'offrir une solution pratique pour des ménages qui souhaiteraient se passer d'un deuxième véhicule.

La mise en place de ce type d'infrastructure avait d'ailleurs été plébiscitée durant la large consultation citoyenne « Rêvons Ecaussinnes » qui s'est tenue durant la mandature passée.

À cet effet, durant la mandature précédente, nous avons déjà obtenu des avancées intéressantes. Dans le cadre du permis « Crystal computing » de compétence régionale, parmi de nombreuses autres conditions ou charge d'urbanisme, nous avons obtenu qu'une station de voitures partagées soit implantée à la gare d'Ecaussinnes.

Actuellement, des travaux préparatoires sont constatés sur le site du porteur de projet.

Avez-vous pu effectuer les démarches nécessaires en vue de la bonne exécution de cette charge d'urbanisme favorable aux habitants ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

58) QUESTION D'ACTUALITE - Préservation de la passerelle de la Ligne 106

En application de l'article 70 §2 du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la préservation de la passerelle de la Ligne 106, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la dernière séance du conseil communal, je vous interrogeais sur les travaux du pont de la Chaussée de Braine surplombant la voie verte « Ligne 106 ».

A cette occasion, nous apprenions avec surprise que la passerelle en bois, très appréciée de nombreux cyclistes et piétons, qui surplombe la zone humide, serait démontée.

En effet vous indiquiez : "(...)le ponton en bois sera démonté et la zone humide asséchée(...)".

Vous indiquiez également : « (..) La zone sera remise en état par le SPW (..) ».

Ces propos sèment le trouble, car ils sont peu clairs et laissent envisager de nombreux scénarios. Que faut-il entendre exactement par remise en état : Un simple revêtement cyclable en bitume sera-t-il remis sur la zone ? La passerelle actuelle sera-t-elle préservée ? Une passerelle sera-t-elle remontée sur la zone à l'issue des travaux ? Le charme et l'intérêt écologique de la zone seront-ils conservés ? La zone subira-t-elle des terrassements et un assèchement qui l'altéreront irrémédiablement ?

Lors de la séance du conseil, vous aviez coupé court à mes demandes de précisions en clôturant le point malgré mes questions. Une réponse immédiate aurait pourtant permis de clarifier les choses.

Or, il y a quelques jours la question d'un député Engagés et la réponse du Ministre, François Desquennes que vous avez relayé, viennent davantage encore jeter le trouble sur le maintien de la zone humide et de la passerelle sur la zone.

Du député Loris Resinelli, nous apprenons : "Aujourd'hui, il n'existe pas de certitude quant à sa remise en état à l'issue du chantier."

Le Ministre quant à lui indique que "...le SPW fera tout ce qui est possible..." renvoyant à une concertation avec la commune d'Ecaussinnes.

Ces propos ne sont guère rassurants.

Mes questions sont simples :

Pouvez-vous clarifier vos intentions dans ce dossier ?

La zone humide sera-t-elle préservée ?

*Une passerelle sera-t-elle maintenue sur cette zone ?
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

59) QUESTION D'ACTUALITE - Fumées intenses dégagées depuis le site d'INEOS

En application de l'article 70 §2 du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant des fumées intenses dégagées depuis le site d'INEOS, à savoir :

"...
Monsieur le Bourgmestre,

Le 17 avril des fumées intenses s'échappaient du site industriel d'INEOS.

Cet épisode interroge légitimement concernant la qualité de l'air et la préservation des riverains.

Pouvez-vous communiquer toutes les informations relatives à cet incident ?

Pouvez-vous veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la protection des riverains, de la santé, de la qualité de l'air et de l'environnement ?

*Quelles sont les intentions de la majorité en la matière ?
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

60) QUESTION D'ACTUALITE - Agenda des activités Seniors 2025 - Logo PMR

En application de l'article 70 §2 du ROI du Conseil communal, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, pose une question d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant l'agenda des activités Seniors 2025 - Logo PMR, à savoir :

"...

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,*

Particulièrement Madame Lateur l'échevine des seniors et des personnes porteuses de handicaps.

Madame Lateur,

Tout d'abord, je remarque que le point de ramassage sur la Grand-Place ainsi que celui de la rue Ernest Martel ne figurent plus dans le programme. Or, ces arrêts étaient essentiels pour de nombreux aînés du centre et du bas du village, notamment ceux à mobilité réduite ou sans moyen de transport. Pourquoi ont-ils été supprimés ? Une solution alternative a-t-elle été envisagée ?

Ensuite, je m'étonne de l'absence du logo PMR (Personne à Mobilité Réduite), habituellement utilisé pour indiquer quelles activités sont accessibles aux personnes porteuses d'un handicap. Ce logo n'est pas anecdotique : il est un signal clair et utile, notamment dans une commune comme la nôtre, labellisée HandyCity.

J'en profite pour rappeler - une fois de plus - combien l'inclusion des personnes en situation de handicap est primordiale dans notre politique communale. Ne pas prévoir ces éléments dans un programme officiel, c'est envoyer un message d'exclusion.

Enfin, je suis interpellée par le fait qu'un mot d'introduction en éditorial de ce catalogue soit signé par une échevine, alors qu'il s'agit ici de la communication d'un service administratif. Une telle signature politique pose question, notamment en matière de séparation des pouvoirs entre politique et administration, principe fondamental dans notre organisation communale. Pourriez-vous m'éclairer sur la légalité de cette démarche et les pratiques encadrant ce type de communication ?

Par ailleurs, au-delà de la question de la séparation entre le pouvoir politique et l'administration, je souhaite rappeler l'importance du Pacte culturel, signé en 1973, qui garantit la neutralité politique de l'action culturelle publique.

Ce Pacte vise à assurer une gestion équilibrée, pluraliste et non partisane des institutions et des actions culturelles financées ou soutenues par la puissance publique. Or, lorsqu'un éditorial signé par une échevine apparaît en tête d'un programme d'activités porté par un service communal - ici, celui à destination des seniors -, cela pose question quant au respect de cet équilibre.

Dans le cadre d'une commune comme Ecaussinnes, qui se veut inclusive, démocratique et attentive à la diversité des sensibilités politiques et culturelles, ne devrait-on pas veiller à maintenir une stricte neutralité dans les communications liées aux activités organisées par les services communaux ?

Je souhaiterais dès lors savoir si le Conseil communal entend clarifier ses lignes directrices en matière de communication publique, notamment en ce qui concerne la présence de signatures ou messages politiques dans des supports liés aux services administratifs.

Une Commune sans inclusion est une commune qui se meurt

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, intervient et répond en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

61) QUESTION D'ACTUALITE - Insécurité - Caméra

En application de l'article 70 §2 du ROI du Conseil communal, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, pose une question d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant l'insécurité - Caméra, à savoir :

"...

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,*

Conformément aux dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui permet à tout membre du conseil communal d'adresser des questions d'actualité au collège communal, je souhaite interpellier aujourd'hui la majorité sur la question de l'insécurité grandissante dans notre commune.

Plusieurs citoyens m'ont récemment interpellée au sujet d'un sentiment croissant d'insécurité à Ecaussinnes, sentiment que je partage au vu des faits de plus en plus préoccupants qui nous parviennent.

Nous faisons face à une augmentation inquiétante de délits et comportements à risque :

- des vols de boulons de roues de voiture, actes dangereux pouvant entraîner des conséquences graves, voire mortelles ;*
- l'agression de deux jeunes à la plaine de jeux, malgré votre ordonnance de police limitant la présence en soirée ;*
- des vols à répétition, en pleine journée comme durant la nuit, vol de remorques ;*
- des excès de vitesse et phénomènes de rodéos urbains qui mettent en danger les riverains.*

Dans ce contexte, je m'interroge sur les mesures concrètes que vous entendez prendre. Plus particulièrement :

Où en est votre promesse, formulée clairement dans votre programme électoral, concernant l'installation de caméras de surveillance sur le territoire communal ?

Quel est le planning prévu pour leur mise en place ? Quelles zones seront concernées en priorité ? Et dans quel délai les citoyens peuvent-ils espérer un renforcement effectif de la sécurité ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h03.

Le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS